

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute : 16/59

JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET
APUREMENT DU PASSIF

L'AN DEUX MIL SEIZE, LE VINGT HUIT AVRIL

RG : n°15/00409 COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :
4AE

jugement
28 Avril 2016

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Président
Assesseur : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente
Assesseur : Isabelle LAFOND, Juge
Greffier : Sylvie TASSEAU, Greffier

Ministère Public :

Affaire :
- auquel le dossier a été communiqué, le 2 mars 2016

Société SELARL DEBATS
IGE-CONSEILS
FALGUEIRETTES
ET TERTRAIS
à l'audience en Chambre du Conseil du 24 Mars 2016

Copies exécutoires
délivrées le :
à 28.4.2016

Marie GOU MILLOUX, Vice Président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

-Me Jean-Denis SILVESTRI -
JUGEMENT

contradictoire en premier ressort - prononcé par mise à disposition a greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Président

copies certifiées
conformes :
28.4.2016

- SELARL
IGE-CONSEILS
FALGUEIRETTES ET
TERTRAIS
Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET - 23 rue du Chai des Farines - 33000
BORDEAUX es qualité de mandataire judiciaire de la SELARL IGE-CONSEILS
FALGUEIRETTES ET TERTRAIS

- O R D R E
PROFESSIONNEL DES
GEOMETRES
SELARL IGE-CONSEILS FALGUEIRETTES ET TERTRAIS - activité Géomètres experts - dont
le siège social est situé 90 avenue Lehmann 16000 ANGOULEME prise en la personne de ses
gérants Monsieur FALGUEIRETTES Jean François et Monsieur TERTRAIS Hervé

- Parquet

Comparants

copies :
- TC
- TPG
- Banque de France

ORDRE PROFESSIONNEL DES GÉOMÈTRES EXPERTS dont le siège social est sis 7 place
Clos des Carmes - 86 000 POITIERS

Publicité : non Comparant

Bodacc
vie charentaise
En présence du représentant des salariés et la comptable

Par décision du 6 mars 2015, le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de la SELARL IGE-CONSEILS FALGUEIRETTES ET TERTRAIS, et a :

- fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 23 février 2015,

- a désigné Madame Caroline RAFFRAY en qualité de juge-commissaire et Marc FOUILLARD en qualité de juge-commissaire suppléant,

- a nommé la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire et désigné Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom,

- a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et renvoyé l'affaire à l'audience du 26 mai 2015 pour y être statué sur la poursuite de la période d'observation.

Par décision du 23 juin 2015 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a maintenu la période d'observation jusqu'au 6 septembre 2015.

Par décision du 15 septembre 2015, le tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 6 mars 2016.

La société SELARL IGE-CONSEILS-FALGUEIRETTES et TERTAIS a déposé une proposition de plan de redressement en date du 3 février 2016 proposant un apurement du passif sur 5 ans pour les quatre prêts souscrits auprès du LCL et sur dix ans pour les autres créances.

Le juge commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'audience du 24 mars 2016, la société SELARL IGE-CONSEILS-FALGUEIRETTES et TERTAIS a sollicité l'adoption du plan proposé.

Le mandataire judiciaire s'est dit favorable à l'adoption du plan, la période d'observation s'étant bien passée et ayant permis de reconstituer une trésorerie. En outre, 31 créanciers sur 32 représentant 96,88% du passif se sont déclarés favorables au plan.

Le représentant des salariés s'est dit favorable à l'adoption du plan.

MOTIFS

Il résulte des débats et des pièces produites que la période d'observation a permis à la débitrice de se restructurer, sans création de dettes nouvelles, et de se reconstituer une trésorerie qui devrait lui permettre de faire face sans difficulté au paiement des premiers pactes.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'adopter le plan qu'elle propose, accepté par la majorité des créanciers.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision remise au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

DONNE acte aux créanciers de leur acceptation des délais et remise ;

~~ARRÊTE le plan de continuation de la société SELARL IGE-CONSEILS-FALGUEIRETTES et TERTAIS~~

FIXE la durée du plan à **10 ans**,

DIT que le plan comprendra les dispositions suivantes :

- paiement dès l'adoption du plan des créances super privilégiées et les créances inférieures à 500 € ou ramenées à 500 euros,

- paiement des 4 prêts réalisés auprès du LCL (n°20, 22, 23 et 24) **par pactes annuels constants sur 5 ans**, les intérêts continuant à courir au taux contractuels,

o Créance n°20 :taux contractuel de 2,23 % pour un TEG de 3,807 % avec un capital échu de 1 027,19 € et un capital non échu de 31 530,02 €

o Créance n°22 :taux contractuel de 3,00 % pour un TEG de 4,036 % avec un capital échu de 1 487,86 € et un capital non échu de 1 112,45 €

o Créance n°23 :taux contractuel de 3,00 % pour un TEG de 4,036 % avec un capital échu de 1 180,85 € et un capital non échu de 882,91 €

o Créance n°24 :taux contractuel de 6,20 % pour un TEG de 7,249 % avec un capital échu de 1 027,51 € et un capital non échu de 0 €

- paiement de toutes les autres créances **par pactes annuels constants de 10 % sur 10 ans**

le premier règlement intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan, et ainsi de suite.

DÉSIGNE Monsieur BREARD en qualité de juge-commissaire et Madame RAFFRAY en qualité de Juge-commissaire suppléant,

DÉSIGNE Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

DIT qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce , l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure .

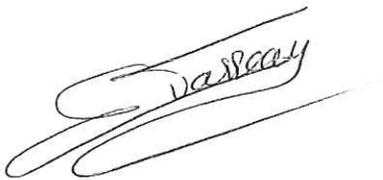
DIT que la société SELARL IGE-CONSEILS-FALGUEIRETTES et TERTAIS est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

ORDONNE l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

DIT que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice-Président, et par Sylvie TASSEAU, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne
à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la dite
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi, la présente grosse a été délivrée le



Le Greffier



20.4.2016